

INVESTMENT GUARANTIES

**Agreement Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and BENIN**

Signed at Washington November 30, 1998



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“ . . . the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

BENIN

Investment Guaranties

*Agreement signed at Washington November 30, 1998;
Entered into force November 30, 1998.*

INVESTMENT INCENTIVE AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BENIN

**THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA and THE
GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BENIN;**

AFFIRMING their common desire to encourage economic activities in the Republic of Benin that promote the development of the economic resources and productive capacities of the Republic of Benin; and

RECOGNIZING that this objective can be promoted through investment support provided by the Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), a development institution and an agency of the United States of America, in the form of investment insurance and reinsurance, debt and equity investments and investment guaranties;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

As used in this Agreement, the following terms have the meanings herein provided. The term "Investment Support" refers to any debt or equity investment, any investment guaranty and any investment insurance or reinsurance which is provided by the Issuer in connection with a project in the territory of the Republic of Benin. The term "Issuer" refers to OPIC and any successor agency of the United States of America, and any agent of either. The term "Taxes" means all present and future taxes, levies, imposts, stamps, duties and charges imposed in the Republic of Benin and all liabilities with respect thereto.

ARTICLE 2

(a) The Issuer shall not be subject to regulation under the laws of the Republic of Benin applicable to insurance or financial organizations.

(b) All operations and activities undertaken by the Issuer in connection with any Investment Support, and all payments, whether of interest, principal, fees, dividends, premiums or the proceeds from the liquidation of assets or of any other nature, that are made, received or guaranteed by the Issuer in connection with any Investment Support shall be exempt from Taxes. The Issuer shall not be subject to any Taxes in connection with any transfer, succession or other acquisition which occurs pursuant to paragraph (c) of this Article or Article 3(a) hereof. Any project in connection with which Investment Support has been provided shall be accorded tax treatment no less favorable than that

gm

4

accorded to projects benefiting from the investment support programs of any other national or multilateral development institution which operates in the Republic of Benin.

Except as otherwise provided in this agreement, the financial operations of private American investors that receive Investment Support shall be subject to the fiscal legislation of the Republic of Benin, provided that such legislation does not violate applicable principles of international law.

(c) If the Issuer makes a payment to any person or entity, or exercises its rights as a creditor or subrogee, in connection with any Investment Support, the Government of the Republic of Benin shall recognize the transfer to, or acquisition by, the Issuer of any cash, accounts, credits, instruments or other assets in connection with such payment or the exercise of such rights, as well as the succession of the Issuer to any right, title, claim, privilege or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith.

(d) With respect to any interests transferred to the Issuer or any interests to which the Issuer succeeds under this Article, the Issuer shall assert no greater rights than those of the person or entity from whom such interests were received, provided that nothing in this Agreement shall limit the right of the Government of the United States of America to assert a claim under international law in its sovereign capacity, as distinct from any rights it may have as the Issuer pursuant to paragraph (c) of this Article.

ARTICLE 3

(a) Amounts in the currency of the Republic of Benin, including cash, accounts, credits, instruments or otherwise, acquired by the Issuer upon making a payment, or upon the exercise of its rights as a creditor, in connection with any Investment Support provided by the Issuer for a project in the Republic of Benin, shall be accorded treatment in the territory of the Republic of Benin no less favorable as to use and conversion than the treatment to which such funds would have been entitled in the hands of the person or entity from which the Issuer acquired such amounts.

(b) Such currency and credits may be transferred by the Issuer to any person or entity and upon such transfer shall be freely available for use by such person or entity in the territory of the Republic of Benin in accordance with its laws.

ARTICLE 4

(a) Any dispute between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Benin regarding the interpretation of this Agreement or which, in the opinion of either party hereto, presents a question of international law arising out of any project or activity for which Investment Support has been provided shall be resolved, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If, six months following a request for negotiations hereunder, the two Governments have not resolved the dispute, the dispute, including the question of whether such dispute presents a question of international law, shall be submitted, at the initiative of either Government, to an arbitral tribunal for resolution in accordance with paragraph (b) of this Article.

(b) The arbitral tribunal referred to in paragraph (a) of this Article shall be established and shall function as follows:

(i) Each Government shall appoint one arbitrator. These two arbitrators shall by agreement designate a president of the tribunal who shall be a

citizen of a third state and whose appointment shall be subject to acceptance by the two Governments. The arbitrators shall be appointed within three months, and the president within six months, of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the appointments are not made within the foregoing time limits, either Government may, in the absence of any other agreement, request the Secretary-General of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes to make the necessary appointment or appointments. Both Governments hereby agree to accept such appointment or appointments.

(ii) Decisions of the arbitral tribunal shall be made by majority vote and shall be based on the applicable principles and rules of international law. Its decision shall be final and binding.

(iii) During the proceedings, each Government shall bear the expense of its arbitrator and of its representation in the proceedings before the tribunal, whereas the expenses of the president and other costs of the arbitration shall be paid in equal parts by the two Governments. In its award, the arbitral tribunal may reallocate expenses and costs between the two Governments.

(iv) In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures.

ARTICLE 5

(a) This Agreement shall enter into force on the date of signature.

(b) This Agreement shall continue in force until six months from the date of a receipt of a note by which one Government informs the other of an intent to terminate this Agreement. In such event, the provisions of this Agreement shall, with respect to Investment Support provided while this Agreement was in force, remain in force so long as such Investment Support remains outstanding, but in no case longer than twenty years after the termination of this Agreement.

(c) Upon entry into force, this Agreement shall supersede the agreement on investment guaranties between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Dahomey effected by exchange of notes signed Cotonou on March 8, 1965 and March 13, 1965. Any matter concerning the Republic of Benin relating to support by OPIC of investments in the territory of the Republic of Benin prior to the entry into force of this Agreement shall be resolved under the terms of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Washington, District of Columbia, United States of America, on the 30th day of November, 1998, in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

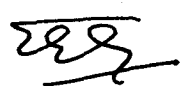
in

3

FOR THE GOVERNMENT OF
THE UNITED STATES OF AMERICA


George Muñoz
President,
Overseas Private Investment Corporation

FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF BENIN


Lucien Tonoukoun
Ambassador

ga

L

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BENIN ET
LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE PORTANT
PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**

**LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE et LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN.**

AFFIRMANT leur volonté commune d'encourager en République du Bénin les activités économiques qui favorisent le développement des ressources économiques et la capacité de production de la République du Bénin; et

RECONNAISSANT que cet objectif peut être encouragé par l'appui aux investissements fourni par l'Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), société pour le développement et organisme des Etats-Unis d'Amérique, sous forme d'assurance et de réassurance des investissements, d'investissements sous forme de prêt ou de prise de participation et de garantie des investissements;

ONT CONVENU de ce qui suit:

ARTICLE 1

Tels qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les termes et expressions ont le sens suivant. L'expression "Appui aux investissements" se réfère à tout investissement sous forme de prêt ou de prise de participation, toute garantie d'investissement et à toute assurance ou réassurance d'investissement, émise par l'Emetteur et portant sur un projet sur le territoire de la République du Bénin. Le terme "Emetteur" désigne l'OPIC ou tout organisme des Etats-Unis d'Amérique lui succédant, et tout agent de ces entités. Le terme "Impôts" désigne toutes taxes, tous prélèvements, tous impôts, timbres, droits et charges perçus actuellement ou à l'avenir par la République du Bénin et toutes obligations y relatives.

ARTICLE 2

a) L'Emetteur n'est soumis à aucune réglementation au titre de la législation de la République du Bénin applicable aux organismes d'assurance ou de financement.

b) Toutes les opérations et activités entreprises par l'Emetteur au titre de l'Appui aux investissements, et tous paiements, qu'ils portent sur les intérêts, le principal, les commissions, les dividendes, les primes ou sur le produit de la liquidation des avoirs ou de quelque nature qu'ils soient, qui sont effectués, reçus ou garantis par l'Emetteur au titre de l'Appui aux investissements, sont exonérés de tous impôts. L'Emetteur est

exonéré de toutes taxes relatives a tout transfert, toute succession ou acquisition qui ait lieu au titre du paragraphe c) du présent Article ou de l'Article 3a) des présentes. Tout projet qui fait l'objet d'un Appui aux investissements bénéficie d'un traitement fiscal qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux projets qui bénéficient des programmes d'Appui aux investissements de tout autre organisme national ou multilatéral de développement qui exerce en République du Bénin. Sauf stipulations contraires du présent Accord, les opérations financières des investisseurs privés américains qui bénéficient de l'appui aux investissements sont soumises à la législation fiscale de la République du Bénin, à condition que celle-ci n'enfreigne pas les principes applicables du droit international.

c) Si l'Emetteur fait un paiement au profit d'une personne physique ou morale, ou exerce ses droits de créancier ou de subrogé, découlant de tout Appui aux investissements, le Gouvernement de la République du Bénin doit reconnaître le transfert à l'Emetteur, ou l'acquisition par celui-ci, de toutes devises, tous comptes, crédits, instruments ou tous autres avoirs en considération desquels le paiement est effectué au titre d'un tel Appui aux investissements ou les droits sont exercés, ainsi que la succession de l'Emetteur à tout droit ou titre, toute demande d'indemnisation, tout privilège ou recours en justice qui en découle ou pourrait en découler.

d) Pour ce qui est de toute participation transférée à l'Emetteur ou reçue en succession aux termes du présent Article, l'Emetteur ne revendique aucun droit supérieur à ceux de la personne physique ou morale ayant effectué le transfert, étant entendu cependant que nulle disposition du présent Accord ne limite le droit du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de réclamer, au titre du droit international et en qualité d'Etat souverain, tout droit distinct de celui qu'il peut avoir en tant qu'Emetteur conformément aux dispositions du paragraphe c) du présent Article.

ARTICLES 3

a) Les sommes en monnaie légale de la République du Bénin, y compris les montants en espèces, les comptes bancaires, les crédits, les instruments ou autres montants similaires, acquises par l'Emetteur en effectuant un paiement ou en exerçant ses droits de créancier, au titre de tout Appui aux investissements de l'Emetteur portant sur un projet en République du Bénin, reçoivent sur le territoire de la République du Bénin un traitement non moins favorable, quant à leur utilisation et à leur conversion, que le traitement auquel auraient droit ces mêmes fonds aux mains de la personne physique ou morale qui a remis ces sommes à l'Emetteur.

b) De tels montants et crédits peuvent être transférés par l'Emetteur à toute personne physique ou morale et, à la suite d'un tel transfert, ils sont à la libre disposition de ladite personne physique ou morale sur le territoire de la République du Bénin, conformément à la législation de la République du Bénin.

gm

2

ARTICLE 4

a) Tout différend entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Bénin concernant l'interprétation du présent Accord ou qui, de l'avis d'un des Gouvernements, touche une question de droit international découlant de tout projet ou toute activité faisant l'objet d'un Appui aux investissements, est réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociations entre les deux Gouvernements. Si, six mois après le demande de négociations, les deux Gouvernements n'ont pas réglé le différend à l'amiable, le différend, y compris la question de savoir si celui-ci constitue un point de droit international, est soumis, sur l'initiative de l'un ou l'autre des Gouvernements, à un tribunal d'arbitrage qui le réglera conformément au paragraphe b) du présent Article.

b) Le tribunal d'arbitrage mentionné au paragraphe a) du présent Article est établi et fonctionne de la façon suivante:

i Chaque Gouvernement désigne un arbitre. Ces deux arbitres désignent d'un commun accord un président qui est citoyen d'un Etat tiers et dont la nomination est soumise au consentement des deux Gouvernements. Les arbitres sont désignés dans un délai de trois mois et le président dans un délai de six mois après la date de réception de la demande d'arbitrage émanant de l'un ou l'autre des deux Gouvernements. Si les désignations ne sont pas faites dans les délais susmentionnés, l'un ou l'autre des deux Gouvernements peut, en l'absence de tout autre accord, demander au Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de procéder à la désignation ou aux désignations nécessaires. Les deux Gouvernements conviennent par les présentes d'accepter cette désignation ou ces désignations.

ii. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions par vote majoritaire et base ses décisions sur les principes et règles applicables du droit international. Ses décisions sont définitives et exécutoires.

iii. Chacun des Gouvernements paie les dépenses de son arbitre et les frais de sa représentation aux délibérations devant le tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres frais sont couverts en partie égale par les deux Gouvernements. Dans sa sentence arbitrale, le tribunal d'arbitrage peut répartir les frais et coûts entre les deux Gouvernements.

iv. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établit ses propres procédures

ARTICLE 5

a) Le présent Accord entre en vigueur à la date de la signature.

b) Le présent Accord reste en vigueur pendant les six mois suivant la date de réception d'une note par laquelle d'un des deux Gouvernements informe l'autre de son intention de ne plus être partie à l'Accord. Dans ce cas, les dispositions de l'Accord, en ce qui concerne l'Appui aux investissements émis pendant la période où l'Accord était en

m

L

vigueur, demeurent en vigueur pour la durée dudit Appui aux investissements, sans toute fois dépasser un délai de vingt ans après la dénonciation de l'Accord.

c) Une fois entré en vigueur, le présent Accord remplace l'accord relatif aux Garanties d'investissement intervenu entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Dahomey sous forme d'échange de notes signées à Cotonou les 8 et 13 mars 1965. Toute question concernant la République du Bénin et relative à l'appui par l'OPIC aux investissements sur le territoire de la République du Bénin avant l'entrée en vigueur du présent Accord sera réglée conformément aux dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, le 30th jour de novembre, 1998, en double exemplaire, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

George Muñoz
Président,
Overseas Private Investment
Corporation

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU BENIN

Lucien Tonoukoun
Ambassadeur